

**Révision du règlement intercommunal de l'Association de communes de la région
lausannoise pour la réglementation du service des taxis**

Préavis N° 18/2016-2021

Lausanne, le 6 octobre 2020

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose une révision du règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 des modifications sur de la loi sur l'exercice des activités économique (LEAE) et de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR), afin de se conformer au droit supérieur.

2. Considérations générales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute personne souhaitant être actif dans le domaine du transport de personnes à titre professionnel doit préalablement obtenir une autorisation cantonale de chauffeur VTC.

Cette obligation fait suite à l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'exercice des activités économique (LEAE) et de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR), qui permettent d'avoir un cadre clair et une réglementation commune au niveau cantonal, tout en respectant et en préservant l'autonomie communale.

Ainsi et depuis le 1^{er} janvier 2020, toute personne souhaitant être actif dans le domaine du transport de personnes à titre professionnel doit préalablement obtenir une autorisation cantonale de chauffeur VTC. Cependant, cette dernière ne lui permet pas d'exploiter un taxi bénéficiant de l'usage accru du domaine public qui reste de la compétence des communes.

Concrètement, cela signifie que l'Association de communes reste compétente pour l'octroi et la gestion de concessions, soit les anciennes autorisations A, et pour la gestion des autorisations B.

Ces modifications nécessitent dès lors une adaptation de la réglementation de l'Association, tout particulièrement de son règlement intercommunal sur le service des taxis, afin d'être conforme au droit supérieur.

Le Comité de direction souhaite faire usage de cette révision pour initier sa politique face à la crise climatique. Ainsi, il a prévu d'imposer à tous les véhicules affectés à un service de taxis dans son arrondissement qu'ils n'émettent plus de CO₂ au 1^{er} juillet 2025. Cependant, un véhicule affecté au service des taxis et immatriculé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 bénéficie d'une prolongation de délai au 1^{er} juillet 2027 pour se conformer à cette nouvelle obligation. Cette décision repose sur le constat que les véhicules sont, aujourd'hui, les principaux responsables des émissions de gaz à effet de serre en Suisse.

Il a été estimé que le délai de cinq ans mis à disposition est suffisant pour permettre aux propriétaires des 400 véhicules concernés une planification de leur renouvellement, tout en prenant en compte l'obligation

cantonale qui les astreint d'ici au 1^{er} janvier 2023 à démontrer le respect des conditions fixées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂.

3. Modifications proposées du RIT

3.1. Proposition de modifications du RIT

Ci-après les dispositions du RIT modifiées suite à l'entrée en vigueur des modifications de la LEAE et LVCR.

Article 3

Art. 3 (ancien)	Art. 3 (nouveau)
Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service des taxis ou un central d'appel au sens de l'article 23 quinquies sont soumis au présent règlement.	Sont soumis/es au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

Article 4

Art. 4 (ancien)	Art. 4 (nouveau)
Est réputée taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère, de neuf places au maximum, mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport – non soumis à la régie des postes – de personnes, moyennant rémunération.	Est considérée comme taxi, au sens du présent règlement, l'activité de transport de personnes à titre professionnel ayant obtenu une autorisation cantonale qui bénéficie d'une autorisation intercommunale permettant un usage accru du domaine public.

La définition est reprise du droit cantonal.

Article 10

Art. 10 (ancien)	Art. 10 (nouveau)
La Commission administrative se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est compétente, en première instance, pour: a) refuser l'octroi ou prendre une mesure de non-renouvellement ou de retrait du carnet de conducteur de taxi; b) refuser une autorisation du type B ou C; c) accorder ou refuser une concession*; d) prononcer une mesure de non-renouvellement ou de retrait	La Commission administrative se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est compétente, en première instance, pour: a) refuser l'octroi ou prendre une mesure de non-renouvellement ou de retrait du carnet de conducteur de taxi; b) refuser une autorisation du type B ou C; c) accorder ou refuser une concession*; d) prononcer une mesure de non-renouvellement ou de retrait

d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement;
e) réprimer les soustractions de taxe ou d'émolument.

Elle donne au préposé intercommunal les avis que celui-ci peut lui demander dans le cadre de ses compétences et assume, en outre, les autres tâches que lui attribuent le règlement, ses dispositions d'application et les conventions complémentaires.

d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement;
e) réprimer les soustractions de taxe ou d'émolument.

Elle donne au préposé intercommunal les avis que celui-ci peut lui demander dans le cadre de ses compétences et assume, en outre, les autres tâches que lui attribuent le règlement, ses dispositions d'application et les conventions complémentaires.

Le contrôle effectué lors de délivrance du CCT étant effectuée lors de l'octroi de l'autorisation cantonale, le maintien du CCT ne paraît plus fondé.

Article 11

Art. 11 (ancien)	Art. 11 (nouveau)
<p>Le préposé intercommunal est compétent pour:</p> <p>a) accorder un carnet de conducteur de taxi;</p> <p>b) accorder une autorisation d'exploiter un service de taxis, du type B ou C;</p> <p>c) autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service de taxis;</p> <p>d) ordonner l'exclusion d'un véhicule du service des taxis.</p> <p>Il assume en outre les tâches que le règlement, ses dispositions d'application ou les conventions complémentaires placent dans sa compétence.</p>	<p>Le préposé intercommunal est compétent pour:</p> <p>a) accorder un carnet de conducteur de taxi;</p> <p>b) accorder une autorisation d'exploiter un service de taxis, du type B ou C;</p> <p>c) autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service de taxis;</p> <p>d) ordonner l'exclusion d'un véhicule du service des taxis.</p> <p>Il assume en outre les tâches que le règlement, ses dispositions d'application ou les conventions complémentaires placent dans sa compétence.</p>

Article 12

Art. 12 (ancien)	Art. 12 (nouveau)
<p>Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi de l'arrondissement doit obtenir au préalable l'agrément du préposé intercommunal et la délivrance d'un carnet de conducteur.</p> <p>Pour obtenir un tel carnet, il faut :</p> <p>a) être âgé de 20 ans révolus;</p> <p>b) avoir une bonne réputation;</p> <p>c) être en bonne santé;</p> <p>d) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile;</p>	<p>Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi de l'arrondissement doit obtenir au préalable l'autorisation cantonale.</p> <p>l'agrément du préposé intercommunal et la délivrance d'un carnet de conducteur.</p> <p>Pour obtenir un tel carnet, il faut :</p> <p>a) être âgé de 20 ans révolus;</p> <p>b) avoir une bonne réputation;</p> <p>e) être en bonne santé;</p>

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>e) connaître la topographie de l'arrondissement et de ses environs;</p> <p>f) justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du taximètre, du tachygraphe et du système de communication des courses;</p> <p>g) être titulaire du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes;</p> <p>h) conduire une voiture automobile depuis deux ans au moins, sans avoir commis d'infraction particulière ayant donné lieu à une sanction pénale ou une mesure administrative;</p> <p>i) faire preuve de bonnes connaissances de la langue française.</p> | <p>d) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile;</p> <p>e) connaître la topographie de l'arrondissement et de ses environs;</p> <p>f) justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du taximètre, du tachygraphe et du système de communication des courses;</p> <p>g) être titulaire du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes;</p> <p>h) conduire une voiture automobile depuis deux ans au moins, sans avoir commis d'infraction particulière ayant donné lieu à une sanction pénale ou une mesure administrative;</p> <p>i) faire preuve de bonnes connaissances de la langue française.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les exigences figurant à l'art. 12 sont, pour partie contrôlées, lors de l'octroi de l'autorisation cantonale (art. 62 c LEAE² et art. 7 RTTP¹). Ainsi, procéder à un nouveau contrôle paraît infondé.

² Art. 62 c LEAE al. 1 à 3 : Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit notamment fournir à l'autorité compétente toute information attestant de son assujettissement à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de son respect aux dispositions du droit du travail, de la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour le transport de personnes à titre professionnel ainsi que de l'absence de condamnations à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière. L'autorité compétente vérifie que l'immatriculation du véhicule correspond à son lieu de stationnement (art. 11 LCR).

¹ Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit fournir à l'autorité compétente les modèles de contrats. Il tient ensuite à disposition de l'autorité compétente les contrats en vigueur. Ceux-ci sont soumis à la forme écrite, au droit suisse et prévoient un for en Suisse. Le requérant devra suivre une formation portant sur le cadre légal cantonal dont le département fixe les modalités.

³ Le requérant fournit à l'autorité compétente la preuve que les taxis et les VTC respectent les limitations d'émissions de CO2 établies dans le règlement d'exécution, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Il tient ensuite à disposition de l'autorité compétente les documents attestant du respect de ces limitations.

¹ Art. 7 RTTP : Seuls les chauffeurs titulaires d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (code 121) au sens de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.5) sont autorisés à transporter les personnes à titre professionnel.

² Tout chauffeur souhaitant transporter des personnes à titre professionnel doit avoir suivi la formation dispensée par l'autorité d'application au sens de l'article 62e, alinéa 2 de la loi.

Article 15

Art. 15 (ancien)	Art. 15 (nouveau)
<p>Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de l'arrondissement sans en avoir obtenu l'autorisation.</p> <p>Il y a trois types d'autorisations :</p> <p>a) la concession*, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés d'entente avec le Comité de direction par les communes membres de l'Association (stations officielles de taxis);</p> <p>b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public;</p> <p>c) l'autorisation C, pour voiture de grande remise</p> <p>Est considérée comme voiture de grande remise celle qui est louée, avec chauffeur, exclusivement:</p> <p>1) pour une demi-journée au minimum;</p> <p>2) pour des courses dépassant les limites des districts limitrophes de celui de Lausanne;</p> <p>3) pour les cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.) ;</p> <p>4) aux hôtels, agences de voyage ou bureaux de tourisme pour le service de leur clientèle.</p> <p>Nul ne peut détenir simultanément une concession* et une autorisation B.</p>	<p>Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans l'arrondissement, il faut obtenir une concession de taxi ou être titulaire d'une autorisation B au 31 décembre 2019.</p>

Article 24

Art. 24 (ancien)	Art. 24 (nouveau)
<p>Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant.</p> <p>L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police de Lausanne, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.</p>	<p>Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant.</p> <p>L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police de Lausanne, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.</p> <p>Dès le 1^{er} juillet 2025 aucun véhicule ne pourra être affecté</p>

au service des taxis s'il émet du CO₂.

Article 26

Art. 26 (ancien)	Art. 26 (nouveau)
<p>Lorsque la voiture a été reconnue conforme, le préposé intercommunal délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition.</p> <p>La carte est restituée au préposé intercommunal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis ou du permis de stationnement; 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé intercommunal ou l'autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation; 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité. 	<p>Lorsque la voiture a été reconnue conforme, le préposé intercommunal délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition.</p> <p>La carte est restituée au préposé intercommunal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) en cas de retrait de la concession ; 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé intercommunal ou l'autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation; 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.

Article 28

Art. 28 (ancien)	Art. 28 (nouveau)
<p>Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte, de manière très visible, le mot "TAXI". S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un lumineux placé sur le toit.</p> <p>Seul un véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une autorisation B peut porter l'inscription "TAXI".</p> <p>Pour les autres catégories, le Comité de direction impose un moyen d'identification permettant aux autorités concernées d'identifier tout véhicule affecté au transport professionnel de personnes.</p>	<p>Tout taxi est muni en permanence, lorsqu'il est en service, d'un équipement composé notamment d'une enseigne lumineuse " Taxi " fixée sur le toit du véhicule.</p>

La modification de cette disposition est reprise de l'art. 23 RTTP¹.

Article 29

Art. 29 (ancien)	Art. 29 (nouveau)
<p>Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une autorisation B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative.</p> <p>Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par le préposé intercommunal; il est contrôlé et plombé par la Direction de police de Lausanne.</p> <p>Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.</p> <p>Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de l'une des directions de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Commission administrative.</p>	<p>Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative.</p> <p>Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par le préposé intercommunal; il est contrôlé et plombé par la Direction de police de Lausanne.</p> <p>Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.</p> <p>Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de l'une des directions de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Commission administrative.</p>

Article 31

Art. 31 (ancien)	Art. 31 (nouveau)
<p>Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une autorisation B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un commun accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative.</p> <p>Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur</p>	<p>Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un commun accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative.</p> <p>Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur</p>

¹ Art. 23 RTTP : ¹ Tout taxi est muni en permanence, lorsqu'il est en service, d'un équipement composé notamment d'une enseigne lumineuse " Taxi " fixée sur le toit du véhicule.

² Cette enseigne lumineuse doit répondre aux exigences de l'article 110, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) et à l'annexe 8, ch 2, 23 OETV.

³ Les règlements communaux peuvent prévoir des équipements supplémentaires.

horokilométrique. Ils sont visibles de l'avant et de l'arrière. Il est interdit d'ouvrir ou de modifier les installations de témoins sans autorisation de l'une des directions de police. Seules les personnes agréées par la Commission administrative peuvent procéder à leur réparation.

horokilométrique. Ils sont visibles de l'avant et de l'arrière. Il est interdit d'ouvrir ou de modifier les installations de témoins sans autorisation de l'une des directions de police. Seules les personnes agréées par la Commission administrative peuvent procéder à leur réparation.

Article 32

Art. 32 (ancien)	Art. 32 (nouveau)
<p>Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des concessions*.</p>	<p>Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une ancienne autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des concessions*.</p>

Article 33

Art. 33 (ancien)	Art. 33 (nouveau)
<p>Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que:</p> <p>a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique et radio des taxis de place;</p> <p>b) les insignes et inscriptions rendues obligatoires par la Conférence des directeurs de police, après consultation des associations professionnelles intéressées.</p> <p>Le préposé intercommunal approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur les carrosseries des véhicules faisant l'objet d'une concession* ou d'une autorisation B. Il veille à</p>	<p>Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que:</p> <p>a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique et radio des taxis de place;</p> <p>b) les insignes et inscriptions rendues obligatoires par la Conférence des directeurs de police, après consultation des associations professionnelles intéressées.</p> <p>Le préposé intercommunal approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur les carrosseries des véhicules faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B. Il veille à</p>

l'uniformité des insignes et | l'uniformité des insignes et
inscriptions des taxis de place. | inscriptions des taxis de place.

Article 44

Art. 44 (ancien)	Art. 44 (nouveau)
<p>L'exploitant de taxis qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer le préposé intercommunal en lui communiquant, le cas échéant, le central d'appel auquel il prévoit de s'affilier.</p> <p>Il ne peut s'affilier qu'à un central d'appel faisant l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 23 bis.</p> <p>L'exploitant de taxis avec permis de stationnement ne peut être affilié à un autre central d'appel que celui des taxis de place.</p>	<p>L'exploitant de taxis qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer le préposé intercommunal en lui communiquant, le cas échéant, le central d'appel auquel il prévoit de s'affilier.</p> <p>Il ne peut s'affilier qu'à un central d'appel faisant l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 23 bis.</p> <p>L'exploitant de taxis avec permis de stationnement ne peut être affilié à un autre central d'appel que celui des taxis de place.</p>

Article 58

Art. 58 (ancien)	Art. 58 (nouveau)
<p>Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Deux enfants de moins de douze ans comptent pour une personne. Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kilos, les bicyclettes et les voitures d'enfants non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.</p>	<p>Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Deux enfants de moins de douze ans comptent pour une personne. Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kilos, les bicyclettes et les voitures d'enfants non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.</p>

Article 60

Art. 60 (ancien)	Art. 60 (nouveau)
<p>Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'une</p>	<p>Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'une</p>

concession* ou d'une autorisation B, notamment lors de manifestations importantes. Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

concession* ou d'une ancienne autorisation B, notamment lors de manifestations importantes. Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

Article 77

Art. 77 (ancien)	Art. 77 (nouveau)
<p>Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.</p> <p>Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 15 alinéa 3, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 36, par un titulaire d'une concession* ou d'une autorisation B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.</p> <p>Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions* d'entreprises de transport par automobiles sont réservées.</p>	<p>Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.</p> <p>Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 15 alinéa 3, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 36, par un titulaire d'une concession* ou d'une autorisation B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.</p> <p>Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions* d'entreprises de transport par automobiles sont réservées.</p>

Article 100

Art. 100 (ancien)	Art. 100 (nouveau)
<p>Le préposé intercommunal peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences de l'article 20. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.</p> <p>Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des chauffeurs professionnels.</p>	<p>Le préposé intercommunal peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences d'une concession ou d'une ancienne autorisation B. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.</p> <p>Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles</p>

Article 102

Art. 102 (ancien)	Art. 102 (nouveau)
<p>Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.</p>	<p>Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.</p>

Article 103

Art. 103 (ancien)	Art. 103 (nouveau)
<p>Dans les cas de peu de gravité, la Commission administrative ou le préposé intercommunal peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement; 2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné; 3. fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement. <p>Dans les autres cas, la Commission administrative peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée, et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus et, le cas échéant, certaines conditions.</p>	<p>Dans les cas de peu de gravité, la Commission administrative ou le préposé intercommunal peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement; 2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné; 3. fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement. <p>Dans les autres cas, la Commission administrative peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée, et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus et, le cas échéant, certaines conditions.</p>

Article 104

Art. 104 (ancien)	Art. 104 (nouveau)
<p>Le non-renouvellement ou le retrait d'un carnet de conducteur, d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement est prononcé après enquête.</p> <p>La Commission administrative ordonne toutes mesures d'instruction utiles.</p> <p>La décision est motivée. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.</p> <p>Une mise en garde de l'intéressé, au sens de l'art. 103 ch. 1 ci-dessus, n'entraîne pas de frais.</p> <p>La Commission administrative indique dans sa décision le montant des frais en cas d'avertissement, au sens de l'art. 103 ch. 2, ou de retrait, respectivement de non-renouvellement au sens de l'art. 102 ci-dessus. Le montant des frais est fixé entre fr. 50.-- et fr. 200.-- en cas d'avertissement, entre fr. 100.--et fr. 1'000.-- en cas de retrait ou de non-renouvellement.</p> <p>La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant sans indication des motifs.</p>	<p>Le non-renouvellement ou le retrait d'un carnet de conducteur, d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement est prononcé après enquête.</p> <p>La Commission administrative ordonne toutes mesures d'instruction utiles.</p> <p>La décision est motivée. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.</p> <p>Une mise en garde de l'intéressé, au sens de l'art. 103 ch. 1 ci-dessus, n'entraîne pas de frais.</p> <p>La Commission administrative indique dans sa décision le montant des frais en cas d'avertissement, au sens de l'art. 103 ch. 2, ou de retrait, respectivement de non-renouvellement au sens de l'art. 102 ci-dessus. Le montant des frais est fixé entre fr. 50.-- et fr. 200.-- en cas d'avertissement, entre fr. 100.--et fr. 1'000.-- en cas de retrait ou de non-renouvellement.</p> <p>La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant sans indication des motifs.</p>

Article 105

Art. 105 (ancien)	Art. 105 (nouveau)
<p>Lorsque la protection de la clientèle l'exige impérativement ou en cas de retrait ou de séquestre du permis de conduire, le préposé intercommunal peut faire séquestrer le carnet de conducteur.</p> <p>En cas de séquestre du carnet de conducteur, le préposé intercommunal rend, dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait ou de restitution. Communication en</p>	<p>Lorsque la protection de la clientèle l'exige impérativement ou en cas de retrait ou de séquestre du permis de conduire, le préposé intercommunal peut rendre une mesures provisoire de retrait immédiat de la concession ou de l'ancienne autorisation B.</p> <p>Dans ces cas d'espèce, il rend dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait. Communication en est faite à</p>

est faite à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte.

Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte.

Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

Article 117

Art. 117 (nouveau)

Un véhicule affecté au service des taxis et immatriculé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 bénéficie d'une prolongation de délai au 1^{er} juillet 2027 pour se conformer à l'art. 24 ch.3 RIT.

3.2. Abrogation des dispositions du RIT

Ci-après le listing des dispositions abrogées en raison de l'entrée en vigueur des modifications de la LEAE et LVCR.

Il est ainsi proposé d'abroger les dispositions suivantes : 13,14, 16, 23, 23bis, 23ter, 23quater, 36, 37, 39, 64, 67 et 115.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 18/2016-2021 du Comité de direction du 7 octobre 2020 ;

ouï le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver les modifications suivantes du règlement intercommunal sur le service des taxis :
 - art. 3 : Sont soumis/es au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

- **art. 4** : Est considérée comme taxi, au sens du présent règlement, l'activité de transport de personnes à titre professionnel ayant obtenu une autorisation cantonale qui bénéficie d'une autorisation intercommunale permettant un usage accru du domaine public.
- **art. 10** : La Commission administrative se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent.
Elle est compétente, en première instance, pour:
 - a) refuser l'octroi ou prendre une mesure de non-renouvellement;
 - b) abrogé;
 - c) accorder ou refuser une concession*;
 - d) prononcer une mesure de non-renouvellement ou de retrait d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement;
 - e) réprimer les soustractions de taxe ou d'émolument.Elle donne au préposé intercommunal les avis que celui-ci peut lui demander dans le cadre de ses compétences et assume, en outre, les autres tâches que lui attribuent le règlement, ses dispositions d'application et les conventions complémentaires.
- **art. 11** : Le préposé intercommunal est compétent pour:
 - a) abrogé;
 - b) abrogé;
 - c) autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service de taxis;
 - d) ordonner l'exclusion d'un véhicule du service des taxis.Il assume en outre les tâches que le règlement, ses dispositions d'application ou les conventions complémentaires placent dans sa compétence.
- **art. 12** : Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi de l'arrondissement doit obtenir au préalable l'autorisation cantonale.
- **art. 13** : abrogé.
- **art. 14** : abrogé.
- **art. 15** : Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans l'arrondissement, il faut obtenir une concession de taxi ou être titulaire d'une autorisation B au 31 décembre 2019.
- **art. 16** : abrogé.
- **art. 23** : abrogé.
- **art. 23 bis** : abrogé.
- **art. 23 ter** : abrogé.
- **art. 23 quater**: abrogé.
- **art. 24** : Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant.

L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police de Lausanne, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.

Dès le 1^{er} juillet 2025 aucun véhicule ne pourra être affecté au service des taxis s'il émet du CO₂.

- **art. 26 :** Lorsque la voiture a été reconnue conforme, le préposé intercommunal délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule.
L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition.
La carte est restituée au préposé intercommunal :
 - 1) en cas de retrait de la concession ;
 - 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé intercommunal ou l'autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation;
 - 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité. La concession d'exploitation individuelle est délivrée pour une période de 10 ans.
 A l'échéance de cette période, la concession est soumise à une procédure d'appel d'offres.

- **art. 28 :** Tout taxi est muni en permanence, lorsqu'il est en service, d'un équipement composé notamment d'une enseigne lumineuse " Taxi " fixée sur le toit du véhicule.

- **art.29 :** Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative.

Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par le préposé intercommunal; il est contrôlé et plombé par la Direction de police de Lausanne.

Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe.

Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de l'une des directions de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Commission administrative.

- **art. 31:** Le véhicule faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un commun accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative.

Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur horokilométrique. Ils sont visibles de l'avant et de l'arrière.

Il est interdit d'ouvrir ou de modifier les installations de témoins sans autorisation de l'une des directions de police. Seules les personnes agréées par la Commission administrative peuvent procéder à leur réparation.

- **art. 32 :** Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une ancienne autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des concessions.

- **art. 33 :** Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que:
 - a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique et radio des taxis de place;
 - b) les insignes et inscriptions rendues obligatoires par la Conférence des directeurs de police, après consultation des associations professionnelles intéressées.

Le préposé intercommunal approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur les carrosseries des véhicules faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B. Il veille à l'uniformité des insignes et inscriptions des taxis de place.

- art. 36 : abrogé.
- art. 37 : abrogé.
- art. 39 : abrogé.
- art. 44 : L'exploitant de taxis avec permis de stationnement ne peut être affilié à un autre central d'appel que celui des taxis de place.
- art. 58 : Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation.

Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kilos, les bicyclettes et les voitures d'enfants non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.

- art. 60 : Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'une concession* ou d'une ancienne autorisation B, notamment lors de manifestations importantes.

Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

- art. 64 : abrogé.
- art. 67 : abrogé.
- art. 77 : Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions* d'entreprises de transport par automobiles sont réservées.

- art. 100 : Le préposé intercommunal peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences d'une concession ou d'une ancienne autorisation B. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.
Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des chauffeurs professionnels.
- art. 102 : Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée.
Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.
- art. 103 : Dans les cas de peu de gravité, la Commission administrative ou le préposé intercommunal peut:

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné;
3. fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

Dans les autres cas, la Commission administrative peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée, et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus et, le cas échéant, certaines conditions

- **art. 104** : Le non-renouvellement ou le retrait d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement est prononcé après enquête.

La Commission administrative ordonne toutes mesures d'instruction utiles.

La décision est motivée. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.

Une mise en garde de l'intéressé, au sens de l'art. 103 ch. 1 ci-dessus, n'entraîne pas de frais. La Commission administrative indique dans sa décision le montant des frais en cas d'avertissement, au sens de l'art. 103 ch. 2, ou de retrait, respectivement de non-renouvellement au sens de l'art. 102 ci-dessus. Le montant des frais est fixé entre fr. 50.-- et fr. 200.-- en cas d'avertissement, entre fr. 100.-- et fr. 1'000.-- en cas de retrait ou de non-renouvellement.69

La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant sans indication des motifs.

- **art. 105** : Lorsque la protection de la clientèle l'exige impérativement ou en cas de retrait ou de séquestre du permis de conduire, le préposé intercommunal peut rendre une mesure provisoire de retrait immédiat de la concession ou de l'ancienne autorisation B.

Dans ces cas d'espèce, il rend dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait. Communication en est faite à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte.

Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.

- **art. 115**: abrogé.
- **art. 117** : Un véhicule affecté au service des taxis et immatriculé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 bénéficie d'une prolongation de délai au 1^{er} juillet 2027 pour se conformer à l'art. 24 ch.3 RTT.

Au nom du Comité de direction :

Le président
Pierre-Antoine Hildbrand

Le secrétaire
P. Storti

Adopté par le Conseil intercommunal le....
Approuvé par la cheffe du Département le....

